

Statuts de l'association SEL de SOUILLAC

Article 1 - Dénomination : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre "SEL de SOUILLAC" dont le siège social est à Souillac (46200)

Article 2 - Objet : Cette association a pour but de permettre aux adhérents d'organiser et de gérer, dans l'intérêt de ceux-ci, des actions de solidarité et d'entraide, qu'ils réaliseront entre eux de gré à gré, d'assurer notamment le développement global, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie; Pour réaliser ses buts, l'association pourra organiser toute manifestation et prendre toute initiative qu'elle jugera utile.

Article 3 - Moyens d'actions : Les activités de l'association sont des rencontres, des échanges de savoir, de services et de biens, des activités communes (culturelles, artistiques, sportives, bien-être, détente, etc...), des sorties à thèmes, des réunions, des repas ainsi que toute autre action pouvant servir le but de l'association.

Article 4 - Ressources : Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres participants, les sommes perçues en contrepartie de l'activité de l'association (manifestations diverses); les dons et subventions attribuées par des organismes publics, privés, ou par toute personne physique ou morale. La provenance de ceux-ci devra être justifiée auprès du Bureau qui pourra éventuellement les rejeter, si leur attribution est jugée susceptible de nuire à l'autonomie de l'association. Et de façon plus générale, toute autre recette non interdite par la loi et les règlements.

Article 5 - Durée, dissolution : La durée de cette association est illimitée. Toutefois son existence sera remise en cause si un statut est adapté à ses buts paraît plus opportun. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire décidera de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et 15 du décret du 16 Août 1901.

Article 6 - Conditions d'admission : Cette association n'admet comme adhérents que des membres actifs participants. Peut-être admise, toute personne physique ou morale qui en fera la demande. Tout adhérent doit payer une cotisation annuelle (article 7) pour être considéré comme membre. Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne comme membre actif sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Pour être adhérent, il faut être :

- une personne physique majeure couverte par une assurance responsabilité civile.
- Une personne mineure, représentée par un parent responsable et couvert par une responsabilité civile.
- ou une personne morale régulièrement constituée.

Article 7 - Cotisation : La cotisation sera réglée en euros, les chèques seront libellés à l'ordre de " SEL de Souillac". Le montant des cotisations dû par les membres est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 8 - Règlement intérieur : Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts. Le Bureau pourra y apporter des modifications applicables immédiatement. Celles-ci seront présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale, et , seront votées par les membres adhérents depuis plus d'1 an, à la majorité des 2/3 selon le quorum prévu dans l'article 11. Le règlement intérieur, s'il y en a un, et les statuts de l'association seront remis, lors de leur adhésion, à chaque membre. L'adhérent reconnaîtra en avoir pris connaissance et les approuver en signant son bulletin d'adhésion.

Article 9 - Radiation : La qualité de membre adhérent se perd par non-respect des conditions d'admission telles que définies à l'article 6, ou au non-respect des modalités de fonctionnement fixées par le règlement intérieur, si il existe, non-paiement de la cotisation depuis 6 mois, démission qui doit être donnée par écrit ; décès ; cause volontaire d'un préjudice, dûment constaté, aux intérêts de l'association ; pratiques volontaires engendrant des dysfonctionnements vis-à-vis du principe d'échanges réciproques. L'exclusion d'un membre est prononcée par le Bureau après une prise en compte des explications de l'adhérent. Cette radiation peut être prononcée sans aucune réponse à une mise en demeure dans un délai de quinze jours. Tout membre concerné par une demande d'exclusion pourra se justifier devant le Bureau ou devant l'Assemblée Générale si le Bureau maintient cette exclusion. Les causes énoncées d'exclusion ou de radiation ci-dessus ne donnent pas droit au remboursement ces cotisations versées

Article 10 - Assemblée Générale : L'assemblée générale statutaire est composée des membres adhérents, à jour de leur cotisation. Elle se réunira au moins une fois par an sur convocation du Bureau. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra se réunir sur décision du Bureau, ou d'au moins 50% des membres de l'association à jour de leur cotisation, et devra être convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, doit être joint à la convocation, accompagné d'un modèle de pouvoir nominal de délégation de vote. L'ordre du jour inclura toute question dont l'examen est demandé au moins huit jours avant la réunion. L'assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises. Elle procède également à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau. Elle se prononce pour toute modification des présents statuts, (dont une copie sera envoyée après approbation à l'administration dans un délai de trois mois) et toute modification du règlement intérieur, s'il existe. Ainsi que pour les relations avec l'extérieur engageant la représentation ou l'avenir de l'association et de façon plus générale tout cas non prévus dans les statuts.

Article 11 - Quorum : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'au moins 2/3 de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir au maximum que trois pouvoirs de représentation d'autres membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée, huit jours à l'avance, et délibèrera sans exigence du quorum. Chaque vote aura lieu à bulletin secret si un des membres en fait la demande.

Article 12 - Bureau : L'association est administrée par un Bureau dont les membres sont élus parmi les membres participants, à jour de leur cotisation, lors de l'Assemblée Générale. Les membres du bureau, sont au nombre de 2 à 6. Les membres du bureau sont élus pour un an, par vote dans des conditions précisées à l'article 10 et sont renouvelables tous les ans. Tout membre du bureau sortant peut se représenter et être réélu. L'Assemblée Générale pourvoira à la carence d'un membre du bureau, quel qu'en soit le motif, lors de la réunion suivante. Le Bureau ne délibère valablement que si les 2/3, arrondis au chiffre supérieur, de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations de ce conseil sont prises à la majorité simple. Chaque membre du Bureau ne pourra disposer que d'un seul pouvoir de représentation. Ce Bureau dispose pour la gestion l'administration de l'association de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra inviter, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile.